Mairie de Dommartin

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal n°089-2026
Fonctionnement du pressoir à pommes le samedi 10 octobre 2026

Monsieur le Maire de Dommartin,

Vu les articles L213-3, L213-4 et L214-1 du Code de la Consommation,
Vu les articles L. 2212-2, L 2213-1 et L2213-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande en date du 19 août 2026 de M. Didier GENEVE, président de l'association ARAPED,

Considérant qu'il appartient à la municipalité de réglementer la sécurité des manifestations organisées sur la commune,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 10 octobre 2026, l'association dommartinoise ARAPED est autorisée à faire fonctionner le pressoir à pommes.
La salle de la Bergeonnière 2 est mise à disposition de l'association ARAPED le samedi 10 octobre.

Article 2 : Cette manifestation se tient devant la salle de la Bergeonnière et sous le préau adjacent, de 8h à 14h.

Article 3 : Les membres de l'association ARAPED sont autorisés à vendre du jus de pomme et du miel du rucher.

Article 5 : Le pétitionnaire est autorisé à utiliser l'eau et l'électricité de la salle communal.

Article 6 : Le pétitionnaire est autorisé à transporter, via les rues dommartinoises, le pressoir en respectant les règles de sécurité et de circulation.

Article 7 : Des tables sont installées. Cette installation est à la charge des membres des associations.

Article 8 : Vu l'utilisation d'appareil spécifique pouvant être source de dangers, les pétitionnaires doivent être vigilants quant aux mesures de sécurité en vigueur et à la protection des personnes et des biens.

Article 9 : Les pétitionnaires doivent respecter les règles de tri des déchets. Les bacs prévus à cet effet doivent être utilisés.
A la fin de la manifestation, tout est débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 10 : Le stationnement des véhicules se fait sur les parkings communaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 11 : Le présent arrêté n'est valable que pendant la période impartie. Il est périmé de plein droit s'il n'en n'a pas été fait usage avant l'expiration du délai.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Dardilly
Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny – Dommartin
Monsieur Didier GENEVE, président d'ARAPED
Et publié sur le site internet de la Mairie.

Fait à Dommartin,
le mardi 8 septembre 2026
Le Maire, Alain THIVILLIER